

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°043-2025 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines c. M. X.

N°044-2025 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines c. M. X.

N°045-2025 M. X. c. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines et M. Y.

N°046-2025 M. X. c. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines et Mme T.

Audience publique du 7 juillet 2026

Décision rendue publique par affichage le 16 juillet 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

I. M. Y. a déposé plainte, le 9 octobre 2022, contre M. X., masseur-kinésithérapeute.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines a saisi, le 23 février 2023, la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France d'une plainte contre M. X.

Par une décision n°23/006 du 30 mai 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France a infligé à M. X. la sanction du blâme.

II. Mme T. a déposé plainte, le 4 septembre 2022, contre M. X., masseur-kinésithérapeute.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines a saisi, le 23 février 2023, la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France d'une plainte contre M. X.

Par une décision n°23/007 du 30 mai 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France a infligé à M. X. la sanction du blâme.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 4 juillet 2025, sous le numéro 043-2025, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes complétée par des mémoires enregistrés les 5 janvier et 8 juin 2026, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines représenté par Me Hélène Lor demande, dans le dernier état de ses écritures, à la chambre disciplinaire nationale de :

- 1°) réformer la décision n°23/006 du 30 mai 2025 de la chambre disciplinaire de première instance ;
- 2°) infliger à M. X. une sanction proportionnée à la gravité des faits reprochés ;
- 3°) rejeter les demandes de M. X. ;
- 4°) mettre à la charge de M. X. la somme de 5 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- L'arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et / ou de soins.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juillet 2026 :

- M. Xavier Gallo en ses rapports ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines et les explications de M. Pierre Blanco, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines ;
- Les observations de Me Clara Holchaker substituant Me Bertrand Joliff pour M. X., absent à l'audience ;
- Mme T., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;

- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Holchaker ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort, en premier lieu, des pièces des dossiers qu'à la suite d'une consultation qui s'est déroulée le 28 novembre 2020, M. Y. a saisi le 9 octobre 2022 le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines d'une plainte contre M. X., inscrit au tableau de l'ordre de ce département. A défaut de conciliation, le conseil départemental de l'ordre a transmis la plainte au juge disciplinaire en s'y associant « *à raison du nombre important de plaintes et de signalements qui sont déposés régulièrement concernant le mis en cause depuis plusieurs années concernant notamment les défauts d'information tarifaire* ». Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines d'une part, et M. X. d'autre part, font appel devant la chambre disciplinaire nationale de la décision n° 23/006 du 30 mai 2025 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France a infligé à M. X. la sanction du blâme.

2. Il ressort, en second lieu, des pièces des dossiers qu'à la suite d'une consultation qui s'est déroulée le 5 juillet 2022, Mme T. a saisi le 4 septembre 2022 le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines d'une plainte contre M. X. A défaut de conciliation par suite de l'absence du professionnel, le conseil départemental de l'ordre a transmis la plainte au juge disciplinaire en s'y associant « *à raison du nombre important de plaintes et de signalements qui sont déposés régulièrement concernant le mis en cause depuis plusieurs années concernant notamment les défauts d'information tarifaire* ». Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, d'une part, et M. X., d'autre part, font appel devant la chambre disciplinaire nationale de la décision n° 23/007 du 30 mai 2025 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France a infligé à M. X. la sanction du blâme.

Sur la jonction des requêtes :

3. Les appels formés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, M. Y. et Mme T. sont dirigés contre un même professionnel qui a fait l'objet de sanctions prononcées par deux décisions en date du 30 mai 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision.

Sur les griefs :

Sur les manquements relatifs à la fixation des honoraires :

4. Aux termes d'une part, de l'article L. 1111-3 du code de la santé publique : « Toute personne a droit à une information sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et, le cas échéant, sur les conditions de leur prise en charge et de dispense d'avance des frais. / Cette information est gratuite. » Aux termes de l'article L. 1111-3-2 de ce code : « I. - L'information est délivrée par les professionnels de santé exerçant à titre libéral (...) : / 1° Par affichage dans les lieux de réception des patients ; / 2° Par devis préalable au-delà d'un certain montant. (...). » Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2018 susvisé pris notamment pour l'application desdits articles, « Ils affichent également dans les conditions prévues à l'article 3 les indications suivantes : (...) c) Pour les professionnels de santé non conventionnés : « Votre professionnel de santé n'est pas conventionné par la sécurité sociale. Dès lors, les prestations qui vous seront délivrées ne seront que très faiblement remboursées. Le montant de ses honoraires doit cependant être déterminé avec tact et mesure. ». Par ailleurs, les dispositions de l'article 7 dudit arrêté énoncent que les professionnels entrant dans le champ d'application de ce texte délivrent au patient « une information écrite préalable comprenant la description des actes et prestations, le montant des honoraires fixés ainsi que, le cas échéant, le montant pris en charge par la sécurité sociale, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros. La détermination de ce seuil inclut également le montant des actes indissociables à la prestation initiale, à réaliser par le même professionnel, lors de consultations ultérieures. ». Ces dispositions précisent également qu'ils informent le patient de la délivrance d'une information écrite préalable, par affichage de l'indication suivante : « Lorsque les honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit préalablement à la réalisation de la prestation. »

5. Aux termes d'autre part, de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : « Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. / Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. / Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. / Le masseur kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. (...).»

6. Enfin, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient,

même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».

7. Il résulte des termes de la plainte de M. Y. que ce patient, qui le consultait pour une tendinite à l'épaule gauche, reproche à M. X. de lui avoir indiqué à la fin de la première séance qui s'est déroulée le 28 novembre 2020 à 11 h45, qu'il serait destinataire d'un devis pour « *un éventuel remboursement de la mutuelle* » et a évoqué le remboursement de la sécurité sociale « *qui serait particulier* ». Le patient indique que n'ayant pas compris ces explications, il avait demandé des précisions et que le praticien lui aurait répondu que « *tout [sera] indiqué dans le mail* ». Si M. X. conteste cette version des faits, il ressort des pièces du dossier de la plainte qu'y figure un courriel daté du 28 novembre 2020, jour de la séance, transmettant à 12h05 un devis informatif portant la date du 25 novembre 2020. Ce devis arrête à 70 euros le montant unitaire des honoraires de facturation pour une séance en précisant la cotation de l'acte sans distinguer entre la cotation NGAP ou l'acte HN, comme étant AMS 7.5. Il indique que la base de remboursement de la sécurité sociale est de 16,125 et que le montant remboursé par l'assurance maladie (TR) s'élèverait à 1,80 euros. Il résulte, par ailleurs, de la plainte de Mme T. que la patiente reproche à ce professionnel, qu'elle consultait pour la première fois le 5 juillet 2022 pour une rééducation post-opératoire d'hallux valgus des deux pieds, l'absence d'information sur le montant des honoraires de la séance en indiquant qu'il lui a adressé en cours de séance par courriel un devis de 95 euros portant la date du 6 mai 2022. Si M. X. soutient que Mme T. n'établit pas qu'elle n'aurait eu connaissance du devis qu'après la séance, la similitude des faits reprochés avec les manquements décrits par M. Y., alors que ces deux patients ne se connaissent pas, accrédite ses dires sur l'absence de délivrance d'une information écrite préalable à la séance. Si M. X. intègre dans ses écritures des captures d'écran relatives aux informations figurant sur la plateforme Doctolib en soulignant que les patients devaient obligatoirement les accepter avant de valider leurs rendez-vous, il est constant que ces captures d'écran ne sont pas datées et ne permettent pas d'établir que tant M. Y. que Mme T. en auraient eu connaissance lors de la prise de leur rendez-vous en 2020 et 2022. En tout état de cause, les captures produites qui mentionnent notamment le statut de conventionnement du praticien avec dépassement d'honoraires, les modalités de remboursement par l'assurance maladie qui mentionnent un tarif d'autorité de 1,08 euros, la nécessité éventuelle de consulter sa mutuelle, les fourchettes de tarifs pratiqués et les modalités de paiement ne peuvent tenir lieu des obligations énoncées par l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 2018 rappelées au point 4 de la présente décision quant à la délivrance d'une information écrite, préalable aux soins. Il suit de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient M. X., c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu la matérialité de ce grief.

8. Il résulte de l'instruction que les modalités de délivrance du devis telles que le pratique M. X. lors de la séance par voie de courriel, ce qui ne permet pas au patient d'en accepter librement les conditions préalablement à la délivrance des soins, de même que les mentions du devis qui, au demeurant ne comprennent pas la description des actes et prestations proposées au patient, évoquent la NGAP alors même que le praticien exerce hors conventionnement et attestent de la confusion entretenue dans l'information délivrée par l'intéressé à ses patients. Ces pratiques qui ne sont, en aucune façon, conformes aux exigences du code de la santé publique telles que rappelées au point 4 de la présente décision, constituent un manquement tant aux dispositions de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique qu'à celles de l'article R. 4321-54.

9. En revanche, si M. Y. et Mme T. font valoir un manquement aux obligations d'affichage des honoraires au sein du cabinet, les pièces du dossier ne permettent pas de regarder ce manquement comme établi en l'espèce.

Sur les manquements relatifs aux conditions de prise en charge des patients :

10. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* » Aux termes de l'article R. 4321-81 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.* » Aux termes de l'article R. 4321-83 : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.* »

11. Il ressort des termes de la plainte de M. Y. que celui-ci reproche à M. X. d'avoir, à la seule lecture de l'ordonnance qu'il lui présentait, décidé, sans le moindre examen préalable et sans investigation sur ces antécédents médicaux, de pratiquer un traitement par ondes de choc radiales. Il indique également avoir, après la séance, demandé des explications complémentaires en précisant que M. X. lui aurait indiqué que « *cette technique [n'était] pas cliniquement prouvée* » tout en affirmant qu'il s'agissait de la seule technique efficace. Toutefois, M. X. soutient sans être contesté qu'il a reçu le patient pendant vingt minutes avant de démarrer la séance et lui a expliqué les soins proposés. Dans la mesure où aucune des pièces du dossier ne permet d'accréditer la thèse du patient, le grief allégué ne peut être retenu. De la même façon, si Mme T. a fait valoir aux termes de sa plainte que M. X. s'est borné à regarder ses cicatrices et à « *appuyer dessus* », avant de lui donner une paire de lunettes et de l'avertir de la chaleur pour, ensuite, utiliser la technique du laser sans explication préalable, elle ne l'établit pas. De même, elle n'établit pas l'échec de l'échange qu'elle a souhaité engager avec le praticien sur l'intervention chirurgicale subie et les douleurs endurées. Dans ce contexte, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont dans les décisions attaquées écarté cette série de griefs.

Sur les manquements relatifs à la violation du secret professionnel

12. Aux termes de l'article R. 4321-55 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* »

13. Il résulte de l'instruction qu'à la suite de la séance du 28 novembre 2020, M. Y. a, le lendemain, rédigé et publié sur Google un avis sur M. X. en donnant une appréciation négative sur ce professionnel. Il indique que M. X. y a répondu nominativement indiquant ses prénom et nom ainsi que sa commune de résidence avant de lui adresser le 1^{er}

décembre 2020 sur sa boîte personnelle un courriel produit au soutien de la plainte lui proposant « *un remboursement de la séance associé à la suppression de [l'] avis sur Google* ». Devant la publicité donnée à sa situation, M. Y. explique, sans être contredit utilement, qu'il s'est senti, dans ce contexte de pression, contraint de supprimer l'avis pour couper court à une réponse dont il estimait qu'elle pouvait lui porter préjudice, tout en refusant le remboursement proposé. Il est constant ainsi que l'ont estimé les premiers juges, qu'en révélant sur Google, les nom et prénom et ville de résidence du patient, M. X. doit être considéré comme ayant voulu exercer une pression qui constitue non seulement un manquement aux principes mentionnés à l'article R. 4321-54 cité au point 6 de la présente décision, mais également une violation du secret professionnel au sens de l'article R. 4321-55 du code de la santé publique précité.

Sur les manquements relatifs au non-respect des règles d'hygiène

14. Aux termes de l'article R. 4321-94 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie. (...)* ».

15. Si M. Y. s'est plaint de l'état de propreté du cabinet « *avec en particulier de la poussière visible au sol* » et que lors de son installation sur la table de soins, le professionnel aurait déroulé le rouleau de protection sans enlever les morceaux laissés à la suite des consultations précédentes, il n'apporte aucun élément à l'appui de ses dires. Par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté ce grief.

Sur les manquements relatifs à la déconsidération de la profession

16. Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

17. Il résulte de l'instruction que d'une part, aux termes du courriel du 1^{er} décembre 2020 mentionné au point 13, M. X. s'est également montré menaçant vis-à-vis de M. Y. lui indiquant qu'à défaut d'une réponse positive dans la journée, il engagerait une procédure pour dénigrement et diffamation à partir de la capture d'écran effectuée. Il s'avère d'autre part, que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines a, depuis 2020, enregistré plusieurs signalements et plaintes de patients ou de professionnel de santé s'agissant des informations fournies aux patients quant aux honoraires pratiqués par ce professionnel et que, par un courrier en date du 20 janvier 2020 produit au dossier, le président du conseil départemental lui a, à la suite de la plainte d'un patient se plaignant d'une fausse information sur Doctolib signalant le praticien comme conventionné, adressé un rappel à la loi et au code de déontologie. Lui était ainsi rappelé le détail de ses obligations s'agissant de l'information des patients tant en ce qui concerne ses modalités d'exercice en tant que professionnel de santé non conventionné qu'en ce qui concerne les tarifs pratiqués ainsi que les sanctions encourues au titre des dispositions du code de la consommation. Au regard de l'ensemble des manquements relevés dans la présente décision et de la persistance de plaintes et signalements qui, pour les plus récentes datent d'avril 2026,

le comportement de M. X. doit être considéré comme entachant l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Sur la sanction :

18. Les faits mentionnés aux points 7, 8, 13 et 17 constituent des fautes qui doivent être sanctionnées. Eu égard à leur caractère répété dans le temps, M. X. n'ayant au demeurant pas pris la mesure des conséquences de son comportement vis-à-vis de la patientèle, alors qu'il a en été officiellement informé, il sera, dans les circonstances de l'espèce, fait une plus juste appréciation de sa responsabilité en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois dont six mois avec sursis.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

19. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

20. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, de M. Y. et de Mme T., qui ne sont pas, dans la présente instance, partie perdante, les sommes que M. X. demande au titre des frais liés au litige. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. X. le versement des sommes demandées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines à ce titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer de douze mois dont six mois avec sursis.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet, pour la partie non couverte par le sursis, le 01 décembre 2026 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 mai 2027 à minuit.

Article 3 : Les décisions n^{os} 23/006 et 23/007 du 30 mai 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines et de M. X. sont rejetés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, à M. X., à M. Y., à Mme T., à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Île-de-France et à la ministre du travail, de la santé et de la solidarité.

Copie pour information en sera délivrée à Me Lor, Me Joliff, et à la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme Véronique JOUSSE, MM. Xavier GALLO, Lionel JOURDON, Hubert JUPIN, et Olivier KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Cindy SOLBIAC
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.